

# **BVGer C-6425/2024 vom 11. September 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6425\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6425_2024)

FR: TAF C-6425/2024 du 11 septembre 2024

IT: TAF C-6425/2024 del 11 settembre 2024

## **Regeste**

Prévoyance professionnelle (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'affaire est rayée du rôle.

### **E. 2**

Il n'est pas perçu de frais de procédure et il n'est pas alloué de dépens.

### **E. 3**

La présente décision est adressée à la recourante, à l'autorité inférieure, à l'Office fédéral des assurances sociales et à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle. L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La juge unique :  
Le greffier : Madeleine Hirsig-Vouilloz Séverin Tissot-Daguette  
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.